



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

11 DEC. 2018

Le greffier

Rése
rvé
au

18181897

N° d'entreprise : 0413058068

Dénomination

(en entier) : **Maison Communautaire de la Verte Voie**

(en abrégé) : **MCVV**

Forme juridique : Société civile à forme de Société Coopérative à Responsabilité limitée

Siège : 13, verte Voie - 4890 - Thimister-Clermont

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification statutaire

L'assemblée générale, en sa réunion du 20 avril 2018, valablement constituée pour la modification des statuts tel que précisé aux articles 26,28 et 29 des statuts, a décidé à l'unanimité des membres présents ou représentés de modifier les statuts comme suit:

- art.5: le dernier § est modifié comme suit: "La société compte deux catégories de parts:
 - les parts de la catégorie A, d'une valeur nominale de 100 € chacune, forment le collège des garants.Elles sont souscrites par les fondateurs.
 - les parts de la catégorie B, d'une valeur nominale de 100 € chacune, forment le collège des citoyens. Elles sont souscrites par les occupants de la maison, personnes privées ou personnes morales, et également par les citoyens désirant soutenir l'objet social de la maison communautaire.
 - art.9: suppression de la catégorie C ; et suppression de la dernière phrase du 2^e § de la catégorie B.
 - art.10: suppression du 2^{ème} § : "L'assemblée générale n'est pas...sa décision."
 - art.18: modification du 1^{er} § : "La société est administrée par minimum quatre administrateurs, élus par l'assemblée générale des associés pour une durée maximale de six ans."
 - art.19: modification de la première phrase : "Les administrateurs forment un conseil, il sera composé:
 - du responsable de la gestion journalière de la coopérative.
 - et de deux ou trois coopérateurs garants (cat.A).
 - et d'un ou deux coopérateurs (cat.B).
 - art.21: ajouter à la fin de l'article, le § suivant: "Le C.A. établira un rapport spécial annuel sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément par le Conseil National de la Coopération : particulièrement sur l'information, la formation et l'avantage économique et social accordé à ses membres."
 - art.28: suppression de la dernière phrase du § 5.
 - art.29: modifié comme suit: " Chaque coopérateur dispose d'autant de voix qu'il a de parts. Toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire, pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.Toutes les décisions doivent être approuvées aux majorités prévues à l'article28, à la fois au sein des coopérateurs de la catégorie A, et au sein des coopérateurs de la catégorie B.
- Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.
- art.33: - ajouter la phrase suivante après le § 2: "Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et la formation des membres actuels et potentiels sur la société coopérative et son environnement sociétal."
- ajouter la phrase suivante au début du § 4: "Le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social ne peut dépasser 6% de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier."

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2018 - Annexes du Moniteur belge